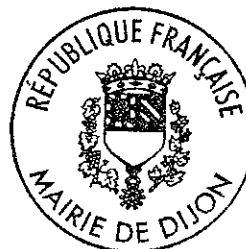


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -
 Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE -
 Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS -
 Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme
 TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH -
 Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle
 CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M.
 DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY) - M. HELIE (pouvoir M. BROCHERIEUX) - Mme VANDRIESSE
 (pouvoir M. DUGOURD)
Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Conseil Départemental d'Accès au Droit - Groupement d'Intérêt Public : adhésion de la Ville - Convention constitutive et annexe financière : approbation

Monsieur Millot, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Un Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), créé, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1991, à l'initiative du Président du Tribunal de Grande Instance, et qui a pour mission de mettre en œuvre la politique publique de l'accès au droit dans le département.

Cette structure permet d'associer des partenaires de statuts divers et réunit différents acteurs qui œuvrent pour l'accès au droit dans le département notamment :

- les professionnels du droit ;
- les collectivités territoriales en charge des politiques sociales ;
- les associations spécialisées ;
- l'Etat.

Le CDAD a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit, et notamment :

- recenser les dispositifs existants et les faire connaître ;
- identifier les besoins non satisfaits en matière d'accès au droit ;
- définir une politique locale adaptée pour développer l'accès au droit et mettre en œuvre des dispositifs nouveaux dans différents domaines du droit (logement, famille, consommation, nationalité) ou pour des publics particuliers (jeunes, personnes âgées et personnes isolées, détenus, étrangers etc.) ;
- créer les conditions d'un partenariat et animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés en passant éventuellement des conventions ;
- créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existant dans le département et impulser des actions communes ou complémentaires ;

- articuler l'accès au droit avec d'autres dispositifs publics (contrat de plan Etat-Région, contrats de ville, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, etc).

Le CDAD comprend des membres de droit :

- le Préfet ;
- le Président du Conseil Général ;
- les représentants des professions juridiques et judiciaires ;
- l'association départementale des maires ;
- une association œuvrant en matière d'accès au droit.

Le CDAD peut également accueillir, à titre de personne associée avec voix consultative, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale.

Le département de Côte d'Or était un des rares à ne pas avoir de Conseil Départemental d'Accès au Droit.

Le nouveau Président du Tribunal de Grande Instance, Monsieur Gilles Rolland, a souhaité mettre fin à cette exception et a sollicité, dans la perspective de la création d'une telle structure, en plus des membres de droit précités, la Ville de Dijon ainsi que la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, qui représentent la moitié de la population du département.

L'adhésion au CDAD permettrait à la Ville de trouver dans son cadre les partenariats nécessaires à la prise en charge des besoins d'accès au droit de sa population ou des publics de ses établissements, en complément de la maison de justice et du droit qui a été également associée à sa création.

Par ailleurs, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance a sollicité une participation financière de la Ville pour la création du CDAD, dont les statuts doivent comporter une annexe retraçant les concours de ses membres, étant précisé que cette contribution pourrait être symbolique, compte tenu à la fois du caractère limité du budget du CDAD et du statut de la Ville de simple personne associée avec voix consultative.

Il est proposé de fixer cette participation financière à 1000 €, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise étant impliquée de son côté à hauteur de 3000 €.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider l'adhésion de la Ville au Groupement d'Intérêt Public constitutif du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Côte d'Or ;
- 2 - approuver la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Côte d'Or ainsi que son annexe financière, annexées au présent rapport et m'autoriser à signer ces documents.
- 3 - désigner le représentant de la Ville au sein de cette nouvelle instance.

M. Alain Millot, a été désigné pour représenter la Ville au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Côte d'Or.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 7 AVR. 2009



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 9/04/09

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ACCES AU DROIT
DE LA COTE D'OR**

Il est constitué entre :

- **l'Etat**, représenté par **monsieur Christian de Lavernée**, préfet du département de la Côte d'or et par **monsieur Gilles Rolland**, président du tribunal de grande instance de Dijon, chef lieu du département;
- **le Conseil général de la Côte d'or**, représenté par son président ou son représentant;
- **l'association départementale des maires** représentée par son président ou son représentant ;
- **l'ordre des avocats au barreau de Dijon**, représenté par son Bâtonnier, **maître Thierry Berland**;
- **la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Dijon**, représentée par son président, **maître Thierry Berland**;
- **la chambre départementale des huissiers de justice de la Côte d'or**, représentée par son président, **maître Gilles Lambert** ;
- **la chambre départementale des notaires de la Côte d'or**, représentée par son président, **maître Pascal Massip**;
- **la compagnie des avoués près la cour d'appel de Dijon**, représentée par son président, **maître Yves Gillis**;
- **l'union départementale des associations familiales (UDAF 21)**, association représentée par son président ou son représentant;

un groupement d'intérêt public dont le président est le président du TGI, chef lieu de département et régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et par la présente convention.

Article 1^{er} – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Dijon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 2 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention.

Article 3 – Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 5 – Contribution des membres

Les contributions sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de participation ou de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Ils peuvent être réactualisés chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 6 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 7 – Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 8 – Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 16, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 9 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21.

Article 10 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 11 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Dans ce cas, il est recommandé de désigner un commissaire aux comptes, dès lors que le budget dépasse un montant annuel de 152 449,02 euros.

Article 13 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet économique et social, modifié par le décret n° 2005-437 du 9 mai 2005 et, le cas échéant, le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005, lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat est le trésorier payeur général du département. En l'absence de trésorier payeur général en Côte d'or, le gérant intérimaire de la trésorerie générale du département assure le contrôle d'Etat. Il participe de droit, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement et plus particulièrement aux comptes de résultat, de bilan ainsi qu'à tout document financier se rapportant à l'exécution du budget.

Article 14 – Commissaire du Gouvernement

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon exerce les fonctions de commissaire du gouvernement. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et a accès à l'ensemble des documents du groupement. Il peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Outre ses membres de droit qui ont voix délibérative, elle comprend en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, des personnes associées appelées à siéger avec voix consultative :

- la communauté d'agglomération, le **Grand Dijon**, représentée par son président ou son représentant;
- la **commune de Dijon**, représentée par son maire ou son représentant;
- l'**Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales, ADAVIP 21**, représentée par son président ou son représentant;
- le **Centre d'information des droits des femmes et des familles de Côte d'or, CIDFF 21**, représenté par son président ou son représentant;

Les assemblées générales sont convoquées par courriel avec accusé de réception et courrier simple et, en tant que besoin, par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de l'acte constitutif ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre autre que membre de droit ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes c) et d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 16 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit et dont la composition est fixée par la présente convention. Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum quinze membres :

- 1 représentant de l'Etat ;
- 1 représentant du département ;
- 5 représentants des professions juridiques et judiciaires et de la caisse des règlements pécuniaires des avocats ;
- 1 représentant de l'association départementale des maires,
- 1 représentant de l'UDAF,
- et avec voix consultative, 1 représentant de la ville de Dijon, 1 représentant du Grand Dijon, 1 représentant de l'ADAVIP21 et 1 représentant du CIDFF, personnes associées en application de l'article 146 du décret du 19 novembre 1991 modifié.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour une durée de 10 ans. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, sa qualité de commissaire du gouvernement du CDAD, et du trésorier payeur général du département, en sa qualité de contrôleur d'Etat du groupement. En l'absence de trésorier payeur général en Côte d'or, le contrôle d'Etat est assuré par le gérant intérimaire de la trésorerie générale du département.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- propositions relatives aux programmes d'actions, au budget et à la fixation des participations respectives,
- convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution,
- fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Article 17 – Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat ;

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 19 – Dissolution

Le groupement peut être dissout par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs.

Article 20 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 21 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 22 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 143 du décret du 19 décembre 1991 modifié.

Article 23 – Fusion de la profession d'avoué avec la profession d'avocat

Un projet de fusion des professions d'avocat et d'avoué est envisagé. La réalisation effective de cette fusion n'emportera aucune modification de la présente convention. L'assemblée générale prendra alors acte de la disparition de la compagnie des avoués et donc de la réduction de ses membres de droit.

Fait à Dijon, le
en exemplaires.

Pour l'Etat

Le président du tribunal de grande instance

Le préfet de la Côte d'or

Pour le Conseil général

Pour l'ordre des avocats au barreau de Dijon

Pour la CARPA

Pour la chambre départementale des notaires

Pour la chambre départementale des huissiers

Pour la compagnie des avoués près la cour d'appel de Dijon

Pour l'association départementale des maires

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF 21)

Pour la ville de Dijon

Pour la communauté d'agglomération, le Grand Dijon

Pour l'ADAVIP21

Pour le CIDFF 21

Le procureur de la République

Le contrôleur financier

ANNEXE FINANCIERE du CDAD de la COTE D'OR

Participation des membres

ETAT

Ministère de la Justice

Participation financière : Subvention de démarrage	30.489 €
Participation en nature : Poste d'assistant de justice	
Salaire	9000 €
Mise à disposition d'un bureau au TGI	50 €
Fournitures de bureau	190 €
Timbres	85 €
Matériel informatique (ordinateur, imprimante)	615 €
Mise à disposition de salles de réunion	50 €
TOTAL:	40.479 €

CONSEIL GENERAL

Participation financière : Subvention	5.000 €
Participation en nature : Mise à disposition ponctuelle de bureaux équipés au sein des Agences et Accueils Solidarité Famille du département en milieu rural (Châtillon sur Seine, Montbard, Genlis, Beaune), évaluée à 250 € par agence	1.000 €
TOTAL:	6.000 €

VILLE DE DIJON

Participation financière : Subvention	1.000 €
---	---------

GRAND DIJON	
Participation financière : Subvention	3.000 €

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES	
Participation financière : Subvention	150 €

BARREAU DE DIJON	
Participation en nature : 1500 consultations gratuites effectuées par an évaluées sur la base de 4 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure (Dijon, MJD, Nuits St Georges)	20.250 €

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES	
Participation en nature :	
- 220 consultations gratuites effectuées par an évaluées sur la base de 4 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure (MJD et Chambre des notaires)	2.916 €
- 280 consultations gratuites supplémentaires par an sur la base de 4 consultations par heure rémunérées 2UV de l'heure	3.780 €
TOTAL:	6.696 €

COMPAGNIE DES AVOUES	
Participation en nature : 48 consultations gratuites par an évaluées sur la base de 4 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure	648 €

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS	
Participation en nature : 400 consultations gratuites par an évaluées sur la base de 4 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure	5.400 €

UDAF DE COTE D'OR	
Participation en nature : Tenue de la comptabilité du CDAD	360 €

ADAVIP 21	
Participation en nature : 90 permanences (3h) gratuites par an effectuées à la MJD évaluées sur la base d'un tarif horaire de 11 €	2.970 €

CIDFF 21	
Participation en nature : 47 permanences (3h) gratuites par an effectuées à la MJD évaluées sur la base d'un tarif horaire de 13 €	1.833 €

Evaluation des consultations gratuites des professions juridiques:

UV: unité de valeur de référence en matière d'aide juridictionnelle

1 UV = 22,50 € HT

2UV = 45 € HT, soit 54 € TTC

(sachant que lorsque les consultations juridiques font l'objet d'un financement par le CDAD, leur rétribution horaire ne peut excéder 3 fois l'unité de valeur de référence en matière d'aide juridictionnelle – décret n°2000-4 du 4 janvier 2000)